



Pôle Opérationnel

Service déchets

REDEVANCE SPECIALE POUR LES
USAGERS NON MENAGERS DU SERVICE
DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES

REGLEMENT

CONTENU

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE	3
ARTICLE 4 : REDEVABLES	5
ARTICLE 5 : PRESTATIONS	5
Article 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS.....	6
ARTICLE 7 : MODALITES DE SOUSCRPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	7
ARTICLE 8 : EXONERATION DE REDEVANCE SPECIALE ET/OU DE LA TEOM	8
ARTICLE 9 : ASSIETTE	9
ARTICLE 10 : TARIFICATION.....	9
ARTICLE 11 : FIXATION DU TARIF ET REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION.....	10
ARTICLE 13 : RECLAMATIONS.....	11
ARTICLE 14 : OBLIGATION D'INFORMATION	11
ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERES.....	11
ARTICLE 16 : RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES.....	11
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	12

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

La Redevance Spéciale est codifiée par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour son champ d'application et ses modalités d'application sont définies par l'article L.2333-78 du même code.

Cette redevance spéciale a été instituée par Provence Alpes Agglomération par la délibération n°18 du 27 juin 2018.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Provence Alpes Agglomération.

Il détermine notamment la nature des obligations que Provence Alpes Agglomération et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des ordures ménagères présentées à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre Provence Alpes Agglomération et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (dénommé ci-après redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1, Provence Alpes

Agglomération s'engage à :

- fournir des contenants normalisés conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable tels que définis dans l'article 5 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 6.
- Les modalités du service effectué à ce titre sont précisées dans la convention particulière (nombre de contenants, fréquence de collecte...),
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation.

ARTICLE 3.2 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DE SERVICES

Provence Alpes Agglomération est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un avenant à la convention particulière.

Provence Alpes Agglomération peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient, dans ce cas Provence Alpes Agglomération en informera les usagers du service avec un préavis de 15 (quinze) jours minimum sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève).

Aucune indemnité ne sera due si, par exemple une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées.

ARTICLE 3.3 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la première demande de Provence Alpes Agglomération tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale (Kbis, n° de SIRET...),
- informer Provence Alpes Agglomération dans les meilleurs délais et avant le terme du trimestre par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification

susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention particulière.

ARTICLE 4 : REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes, dès lors que le litrage total hebdomadaire est supérieur à 1 500 Litres :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS

Les prestations d'élimination (collecte, transfert, transport et traitement) des déchets assurées par Provence Alpes Agglomération pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par contenants, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers et intégrée dans les tournées ordinaires.
- Les déchets après regroupement au quai de transfert sont envoyés dans L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Provence Alpes Agglomération assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre,
- les huiles de vidange ...
- et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Il est rappelé que la Redevance Spéciale n'exonère pas le producteur des déchets de ses

obligations réglementaires propres et notamment de celles découlant du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les contenants mis à la disposition du professionnel par Provence Alpes Agglomération (à l'exclusion de tout autre usage) ou dans des bacs contenants normalisés (agréés par Provence Alpes Agglomération) dont le professionnel a choisi de s'équiper.

Les déchets présentés en vrac (en dehors des contenants) ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas au professionnel. Il en est de même des contenants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des contenants sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que l'ouverture ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit : les contenants doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. Il y a tassement excessif notamment lorsque le contenant ne se vide pas après avoir été frappé (2) deux fois sur la barre de butée. En cas de tassement excessif, le contenant sera reposé à terre non vidé et le redevable averti.

Le professionnel devra veiller à ce que le contenants soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le professionnel s'engage à maintenir constamment les contenants fournis par Provence Alpes Agglomération en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Provence Alpes Agglomération, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de Provence Alpes Agglomération, entraînera une obligation de réparation à la charge du professionnel.

Les contenants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par Provence Alpes Agglomération qui en avisera le professionnel.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par le professionnel, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir après 18 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les contenants ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de Provence Alpes Agglomération.

Dans le cas où le professionnel est équipé en contenant propre, les contenants seront rentrés par le professionnel après la collecte (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

ARTICLE 7 : MODALITES DE SOUSCRITION DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 7.1 : CONTACT

Le producteur de déchets ou assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées doit en faire la demande à Provence Alpes Agglomération – 4, rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS ou en téléphonant au 04 92 32 05 05 afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent du service déchets de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 7.2 : EVALUATION

Lors d'un premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation.

Sur cette base l'agent déterminera le contenu et la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

ARTICLE 7.3 : CONVENTION

Une convention est établie entre Provence Alpes Agglomération et le producteur afin de contractualiser les conditions de collecte des déchets.

Deux exemplaires de la convention particulière seront confiés au producteur.

Une fois signés, les deux exemplaires seront retournés à l'adresse suivante : Service Déchet - Provence Alpes Agglomération - 4, rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS.

Provence Alpes Agglomération en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des contenants et le démarrage de la prestation collecte.

Si la convention particulière n'a pas été retournée signée et des lors que le service de prise en charge des déchets a été rendu par Provence Alpes Agglomération sur la période considérée, la Redevance Spéciale est due par le producteur. (Préciser dans l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 2017).

ARTICLE 8.1 : EXONERATION DE LA TEOM

Les professionnels produisant des quantités supérieures à 1500 litres par semaine et assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets, peuvent être exonérés de TEOM sur présentation des justificatifs suivants :

- Une attestation du prestataire et/ou une copie du contrat annuel de collecte et d'élimination à fournir avant le 31 mai de l'année, pour une exonération sur l'année suivante.
- Le bilan des quantités collectées et éliminées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des factures émises par celle-ci, avec la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés et la destination des déchets avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...) est à fournir avant la fin de l'année de l'exonération.

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que les déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération. Les justificatifs doivent être fournis à Provence Alpes Agglomération sur demande de celle-ci. En cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction des volumes constatés par les services de Provence Alpes Agglomération.

Toute exonération doit être correctement justifiée avant mise en application.

ARTICLE 8.2 : DEDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPECIALE

Les professionnels dont le montant de la Redevance Spéciale se trouve supérieur au montant de la TEOM, pourront -sur demande faite auprès de Provence Alpes Agglomération- déduire le montant de la TEOM à celui de la redevance Spéciale.

Le montant de la TEOM déduit sera celui de l'année « N-1 » sur le montant de la Redevance Spéciale de l'année « N ».

Le professionnel devra fournir l'avis d'imposition du local concerné avant le 31 décembre de l'année « N-1 ».

ARTICLE 9 : ASSIETTE

La Redevance Spéciale est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total des contenants présentés * ou du volume de déchets produits**
- du nombre de passage par an*
- du coefficient de densité (0,15 pour les ordures ménagères)
- du coût unitaire de la collecte
- du coût unitaire du transfert
- du coût unitaire du transport
- du coût unitaire du traitement
- du coût unitaire de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes)

*Pour les producteurs équipés de contenant en propre

**Pour Les producteurs utilisant les points de regroupement

ARTICLE 10 : TARIFICATION

Les conditions de facturation sont basées sur la convention particulière. La redevance spéciale pour les déchets non ménagers est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité, auquel cas un dégrèvement sera effectué au prorata de la durée de l'activité sur l'année considérée et sur présentation d'un justificatif de fin d'activité.

ARTICLE 10.1 : LES PRODUCTEURS EQUIPES DE CONTENANTS

Le calcul du montant de redevance spéciale dû pour les producteurs est décomposé de la façon suivante :

La quantité de déchets produite par an est déterminée de la façon suivante (litre/an) :

$$V = N \times L \times F$$

N : nombre de contenant en place

L : volume des contenants

F : nombre de collectes annuelles (fréquence hebdomadaire x nombres de semaines d'activité)

Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs.

Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

ARTICLE 10.2 : LES PRODUCTEURS UTILISANT LES POINTS DE REGROUPEMENT

Pour les gros producteurs utilisant les points de regroupement, le calcul de la redevance est le suivant :

Volume déposé au point de regroupement = N x L x F x %

La quantité de déchet (V) est définie entre le producteur et le service déchets de Provence Alpes Agglomération (estimation puis contrôle hebdomadaire).

N : nombre de contenants en place sur le regroupement

L : volume des contenants

F : nombre de collectes annuelles (fréquence hebdomadaire x nombres de semaines d'activité)

% : pourcentage d'utilisation des contenants en place au point de regroupement

ARTICLE 11 : FIXATION DU TARIF ET REVISION DES PRIX

Provence Alpes Agglomération détermine par délibération le tarif applicable.

Le Conseil d'Agglomération fixera annuellement, pour l'exercice civil, le montant du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la Redevance Spéciale correspondante après délibération du Conseil d'Agglomération.

Le tarif est calculé selon les éléments figurant au Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de gestion des déchets ménagers établi par Provence Alpes Agglomération et présenté annuellement en Conseil d'Agglomération. Il est exprimé en €/litre/an et est révisé chaque année.

Le tarif voté l'année « n » est appliqué sur la facturation de l'année « n+1 ».

Le tarif voté l'année « n » est fixé sur la base de données financières de l'année « n-1 ».

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION

Une facturation trimestrielle est appliquée pour tous les producteurs. Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le Trésor Public pour les rappels et par Provence Alpes Agglomération pour les poursuites judiciaires le cas échéant et les sanctions pécuniaires.

Une cessation de la prestation peut être décidée par la collectivité.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...) doivent être présentées à Provence Alpes Agglomération dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception Provence Alpes Agglomération de la date où la cessation sera effective.

Provence Alpes Agglomération établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

ARTICLE 14 : OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à Provence Alpes Agglomération dans les plus brefs délais.

De même, Provence Alpes Agglomération sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du professionnel.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de la prise d'effet de la convention particulière. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par le professionnel celui-ci doit alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 16 : RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par Provence Alpes Agglomération en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 (trente) jours suivants. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention particulière par le redevable, Provence Alpes Agglomération pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer, par un tiers l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera facturé au double du montant de la Redevance Spéciale tel que prévu par la convention particulière à compter de la fin de ce délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par Provence Alpes Agglomération, le redevable pourra mettre Provence Alpes Agglomération en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé réception. Provence Alpes Agglomération disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder 30 trente jours.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.